

TGI LILLE 15 Décembre 1982

Aff. Société CREPELLE c/ TACQUET

PIBD 1983, 325.III.134

DOSSIERS BREVETS 1983.IV.5

G U I D E D E L E C T U R E

INVENTION DE SALARIE (1978) : INVENTION DE MISSION**

I-LES FAITS

- 7 Juin 1957 : Contrat de travail entre la société CREPELLE et TACQUET salarié en qualité d'"ingénieur en chef département moteurs diesel" chargé de la coordination des études.
- 8 Février 1980 : TACQUET signale au PDG de CREPELLE "la découverte d'un dispositif original d'alimentation du moteur en combustible en viscosité contrôlée".
- 19 Février 1980 : TACQUET dépose une demande de brevet français sur son invention au nom de la société CREPELLE.
- 30 Octobre 1980 : TACQUET revendique la titularité du brevet français .dépose des demandes de brevets parallèles à l'étranger
- : la CNIS qualifie l'invention brevetée d'invention de mission attribuable" et conclut à son appartenance à l'employé
- 5 Juin 1981 : CREPELLE conteste l'opinion de la CNIS et "revendique" le brevet en application de l'art.1 ter al.1
- : TACQUET réplique en application de l'art.1 ter al.2 et fixation judiciaire du "juste prix".
- 15 Décembre 1982 : TGI Lille déclare l'invention "invention de mission" et ordonne application de l'article 1 ter al.1

II-LE DROIT

A-LE PROBLEME

1/Prétentions des parties

a) le demandeur (CREPELLE)
prétend que malgré l'absence de "prescription particulière expresse", l'invention faite dans le domaine de l'entreprise par le directeur des études doit être qualifiée d'invention de mission en application de l'article 1 ter al.1.

b) Le défendeur (TACQUET)
prétend que en l'absence de "prescription particulière expresse", l'invention faite dans le domaine de l'entreprise par le directeur des études doit être qualifiée "d'invention hors mission attribuable" en application de l'article 1 ter al.2

2/Enoncé du problème

L'invention faite par le directeur des études en l'absence de prescription expresse dans le domaine d'activité de l'entreprise doit-elle être qualifiée d'invention de mission?

B-LA SOLUTION1/Enoncé de la solution

"Toutefois, dès lors que le contrat de travail attribue à l'employé des fonctions d'études et de recherche et notamment, lui assigne le rôle de directeur des études, un droit contractuel aux brevets susceptibles de couvrir les inventions réalisées par le collaborateur existe au profit de l'employeur. (PARIS, 24 Mars 1977, D. 1978, I. R., p. 258); Cass. Com. 23 Novembre 1964, Annales de la Propriété Industrielle, artistique et littéraire, 1965-p. 157), à conditions toutefois que l'objet de l'invention entre dans les limites de l'objet de la recherche. Dans l'organisation industrielle moderne, si le bureau d'études a pour mission de résoudre les problèmes posés par les fabrications en cours, la recherche a pour objet de préparer l'avenir et d'imaginer des fabrications futures. Il s'ensuit qu'un contrat de direction de recherche implique une mission extrêmement générale, comprenant une large initiative et s'appliquant à tout ce qui constitue directement ou indirectement les activités présentes et possibles de l'employeur (BESANCON, 25 Mars 1958, cité et commandé par P. MATHELY, op. cit. p. 301). Il apparaît à l'évidence que la mission de Maurice TACQUET portait de la façon la plus générale sur toutes les améliorations possibles au fonctionnement des moteurs au fuel lourd. Dès lors, l'invention d'un procédé permettant de fournir facilement et de façon continue un fuel de composition et de viscosité stables entre dans cet objet. En effet, elle a pour objet de faciliter le fonctionnement des moteurs en leur fournissant de façon sûre un carburant adapté. Elle se rattache donc par un lien suffisant à l'objet de la recherche et à l'activité de l'entreprise et doit être considérée comme ayant été réalisée dans l'exécution d'un contrat de travail comportant une mission inventive correspondant aux fonctions effectives de son titulaire. Comme telle, aux termes de la loi, elle appartient à l'employeur."

2/Commentaire de la solution

La solution rendue par le Tribunal de LILLE doit être approuvée et elle correspond à l'opinion obtenue par J.M MOUSSERON, J.SCHMIDT et P.VIGAND
Traité des Brevets :

S'agissant d'un contrat de travail prescrivant une mission inventive générale : "Le problème est, alors, de délimiter le champ technique couvert à ce titre par le contrat. Il faut tenir compte de la volonté des parties à l'embauche, à raison même de ses activités et objectifs et des aptitudes de l'employé; celle-ci peut se modifier en cours de contrat et, plus on s'éloigne de sa formation, plus il faut être attentif à l'affectation effective de l'employé, aux orientations des

recherches du service ou du laboratoire dans lequel il travaille; on prêtera attention aux activités effectives qu'il menait au temps de l'invention. Il n'y a pas lieu, en revanche, de s'arrêter définitivement aux prescriptions précises de la hiérarchie.

Si l'invention leur correspond, elle est de mission; en leur absence ou si l'inventeur s'en écarte, l'invention sera, également, de mission. Décider autrement serait englober ces inventions dans la seconde catégorie d'inventions de mission qui traite "d'études et de recherches... explicitement confiées" à l'inventeur. Exiger leur présence dans le premier cas serait écarter le double accès aux inventions de mission voulu par le législateur et priver de sens une distinction de la plus grande netteté. (Coll. CEIPI, Litec 1984, n 510).

P168 1988, 325, III - 134

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE
 DE LILLE
COPIE OFFICIEUSE
 Jugement du 15 DECEMBRE 1982
 N° 3809/81

B

AL/PD

Aide judiciaire
Lille, le

DEMANDEUR : LA SOCIETE CREPELLE & C°, S.A. ayant siège à
LILLE 2 Place Guy Dampierre, agissant par la personne de son
Président-Directeur-Général, Monsieur Claude CATHELAIN,
domicilié audit siège;

DEMANDERESSE AU PRINCIPAL, DEFENDERESSE RECONVENTION-
NELLE comparant, concluant et plaident par la SOCIETE VEROONE-
FREYRIA-LETARTRE-PAILLUSSEAU-HOSTE-DUTAT, Société d'Avocats au
Barreau de Lille et représentée par Me PAILLUSSEAU, Avocat;

Aide judiciaire
Lille, le

DEFENDEUR : Monsieur Maurice TACQUET demeurant à VILLENEUVE-
D'ASCQ, 14 Allée des Frès;

DEFENDEUR AU PRINCIPAL, DEMANDEUR RECONVENTIONNEL
postulant par Me SIX Avocat et plaident par Me MATHELY Avocat
à la Cour de Paris;

COMPOSITION DU TRIBUNAL LORS DES DÉBATS ET DU DÉLIBÉRÉ

Président : M adame BONONI, Premier Vice-Président,
Madame BOLLOT Premier Juge
Juges : M on sieur LIENARD.

~~Secrétaire~~ Greffier : M adame VERHEYDE.

~~Ministère Public~~ M xxx

~~avant le dossier a été communiqué~~

DÉBATS : Vu l'ordonnance de clôture en date du 10 Novembre 1982;

OUI : à l'audience publique du 10 Novembre 1982, date
à laquelle l'affaire a été mise en délibéré pour le jugement être
rendu au 15 Décembre 1982.

12 mot s
payé s nul s

JUGEMENT : CONTRADICTOIRE ET EN PREMIER RESSORT;
Ainsi jugé après délibéré et prononcé à l'audience publique du 15
Decembre 1982 par le Président de la DEUXIEME CHAMBRE DU TRIBUNAL DE
GRANDE INSTANCE DE LILLE, Madame BONONI assistée de Madame VERHEYDE,
Greffier.

EXPOSE DU LITIGE

Par acte du 5 Juin 1981, la S.A. CREPELLE & Compagnie a assigné Maurice TACQUET aux fins de faire juger que l'invention portant sur le dispositif d'alimentation en combustible et de régulation de viscosité qui a fait l'objet de la demande de brevet déposée en son nom le 19 Février 1980 lui appartient en application de l'article I ter - I de la loi modifiée du 2 Janvier 1968, et ce avec toutes conséquences de fait et de droit.

Par conclusions signifiées le 6 Mars 1982, Maurice TACQUET résiste à cette prétention, revendique la propriété du brevet en tant que salarié et demande au Tribunal de fixer le juste prix au sens de l'article I ter-2 de la loi susvisée; il réclame en outre le paiement de la somme de 100.000 Francs au titre de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile et à titre de dommages et intérêts.

Par conclusions signifiées le 29 Septembre 1982, la SOCIETE des Moteurs CREPELLE reprend l'instance, comme venant aux droits de la Société CREPELLE et Compagnie, et résiste à la demande reconventionnelle.

Il n'a pas été conclu en réponse.

La SOCIETE demanderesse expose que Maurice TACQUET est entré à son service le 27 Juin 1957 et occupe les fonctions d'ingénieur en chef du département "MOTEURS DIESEL"; que le 8 Février 1980, il a signalé au Président-Directeur-Général la découverte d'un dispositif original d'alimentation du moteur en combustible à viscosité contrôlée; qu'il a fait procéder le 19 Février 1980 au dépôt à l'I.N.P.I. d'une demande de brevet au nom de la SOCIETE CREPELLE; que le 30 Octobre 1980, il a revendiqué la propriété de ce brevet et fait procéder au dépôt de demandes de brevet à l'étranger; que la direction ayant rejeté cette demande, la contestation a été soumise à la Commission Nationale Paritaire des Inventions des Salariés, laquelle a considéré que l'invention appartenait au défendeur; qu'elle entend contester cette propriété.

Elle soutient que l'invention a été faite dans l'exécution des études et recherches confiées au service dont Monsieur TACQUET a la responsabilité dans le cadre de la convention de travail existant entre elle et lui et que cette invention appartient en conséquence à l'employeur.

Maurice TACQUET répond que la demande est irrecevable,

la Société CREPELLE et Compagnie ayant transféré à un tiers ses droits sur le brevet litigieux. Il prétend que l'invention n'a pas été réalisée dans l'exécution d'études et de recherches qui lui avaient été explicitement confiées; qu'en effet, celles-ci concernaient uniquement l'amélioration du fonctionnement des moteurs au fuel lourd; que la Société CREPELLE ne fabriquait pas les organes situés en avant ou en aval du moteur, et ne lui avait donc pas donné mission de faire porter ses recherches sur ceux-ci; que le dispositif qu'il a inventé est indépendant du moteur et peut être adapté à toutes sortes de moteurs; que la SOCIÉTÉ demanderesse n'est pas propriétaire de plein droit de l'invention; que d'autre part, elle n'a pas exercé dans les deux mois de la déclaration de l'invention l'option prévue au décret du 4 Septembre 1979 et à la loi susvisée; qu'elle est donc irrecevable à réclamer la propriété du brevet litigieux; qu'en tout état de cause, si elle devait obtenir celle-ci, elle serait redevable du juste prix qu'il proposa de fixer à 100.000 Francs pour la France et 25.000 Francs pour chaque pays étranger, plus une redevance de 5% sur le chiffre d'affaires hors taxes.

La Société des Moteurs CREPELLE expose en réponse que le brevet litigieux lui a été apporté en actif suivant acte du 14 Avril 1981 sous plusieurs conditions suspensives, dont l'approbation de son Assemblée Générale Extraordinaire laquelle n'a été donnée que le 16 Juillet 1981. Elle soutient que la SOCIÉTÉ CREPELLE et C^e était donc encore titulaire du brevet litigieux au jour de l'assignation et avait intérêt à agir; que d'autre part, la mission de Monsieur TADQUET était suffisamment générale pour comprendre toutes les solutions propres à améliorer les conditions d'alimentation et de fonctionnement des moteurs; que lors de la déclaration de l'invention, il était clair dans l'esprit de l'employeur comme dans celui du salarié que l'invention entraînait dans la mission de ce dernier; que d'ailleurs celui-ci a mis plusieurs mois à revendiquer la propriété de l'invention; enfin que la note rédigée par le défendeur le 8 Février 1980 ne constituait pas la déclaration d'invention prévue par la loi.

MOTIFS DE LA DECISION

Sur la recevabilité de l'action

Selon acte reçu le 14 Avril 1981 par Maître TAMBOISE, Notaire à LILLE, la Société CREPELLE & C^e a fait à la Société KLEBER BOISSIERE, devenue depuis Société des Moteurs CREPELLE, un apport partiel d'actif portant notamment sur la branche autonome et complète de fabrication de moteurs DIESEL en ce compris les brevets, y compris le brevet litigieux (dit Viscalia) expressément mentionné. L'acte comporte entre autres conditions suspensives l'approbation de l'apport par l'Assemblée Générale Extraordinaire

de la Société ELEBER (7^e condition). Cette condition n'a été remplie que le 16 Juillet 1981.

En application de l'article 1181 du Code Civil, l'obligation ne pouvait être exécutée qu'après cette date. Dès lors, c'est à bon droit que la SOCIÉTÉ CREPPELLE & C^o qui n'avait pas encore exécuté l'apport, a délivré assignation le 5 Juillet 1981 et l'action doit être déclarée recevable.

Sur la propriété du brevet litigieux

Aux termes de l'article 1er ter I de la loi N° 68-1 du 2 Janvier 1968 modifiée par la loi N° 78.742 du 13 Juillet 1978, à défaut de stipulations contractuelles plus favorables au salarié les inventions par celui-ci dans l'exécution, soit d'un contrat de travail comportant une mission inventive qui correspond à ses fonctions effectives, soit d'études et de recherches qui lui sont explicitement confiées, appartiennent à l'employeur.

Il est soutenu que l'invention litigieuse entre dans la catégorie prévue par le premier cas de cet article. Cette disposition a été introduite dans notre droit par la loi récente susvisée du 13 Juillet 1978 et il convient d'en déterminer la portée.

La loi a entendu regrouper en deux grandes catégories les différentes variétés de cas d'inventions retenues par la doctrine et la jurisprudence antérieures : 5 catégories selon P. MATHELY (Le Droit Français des Brevets d'Inventions, p. 295), distinctions tripartites exposées et critiquées par J.M. MOUSSERON (Les inventions d'employés, Revue Trimestrielle de Droit Commercial, 1965, p. 554 à 557).

Toutefois, dans la catégorie générale des inventions de service, elle a créé une subdivision bi-partite entre d'une part les inventions faites dans l'exécution d'un contrat de travail et, d'autre part, celles résultant d'études et recherches explicitement confiées à l'intéressé.

Pour ce qui concerne la première de ces sous-catégories, la loi n'a fait que consacrer la construction jurisprudentielle antérieure, dont elle a repris les critères en ce sens : Albert CHAVANNE "Les inventions de salariés", Droit Social, 1980, I, p.3 : "Les inventions de mission restent les mêmes qu'auparavant; J.M. MOUSSERON "Les inventions de salariés après la réforme des 13 Juillet 1978, 4 Septembre 1979 et 4 Août 1980", Revue Trimestrielle de Droit Commercial, 1980, p.202). Il est donc nécessaire, pour comprendre la définition donnée par le législateur, de se rapporter

à la jurisprudence antérieure dont il s'est inspiré.

La loi exige qu'il existe d'une part une mission inventive et d'autre part que celle-ci corresponde aux fonctions réelles de l'intéressé dans l'entreprise. Si l'inventeur a reçu une mission permanente de recherche, les résultats seront des inventions de mission (Ch. LE STANC, "Le nouveau droit des inventions de salariés", Revue des Sciences et Techniques, Décembre 1980 - Janvier 1981, I p.5; A. CASALONGA et M. SABATIER, "Les inventions de salariés", JCP édition Commerce et Industrie, 1980, N° 13.277, p.213; MATHÉLY, op. cit, p.295).

En l'espèce, il n'est pas contesté que le défendeur occupait au moment de l'invention litigieuse le poste d'ingénieur en chef du département "MOTEURS DIESEL" et qu'il exerçait une mission effective non seulement de recherches, mais de coordination des recherches. En effet, c'est à lui que M. CATHELAIN, responsable de la direction, demande des explications sur les différents postes de recherches (lettre du 23 Avril 1980); c'est lui également qui propose un programme de sujets de recherches (lettre du 30 Mai 1980). Il ne conteste d'ailleurs pas qu'il avait un rôle d'animation et de coordination des recherches. Le 26 Juin 1979, il signe une lettre circulaire fixant les objectifs du service recherches et assignant à chacun des chercheurs sa tâche particulière. Si les autres documents produits sont postérieurs au mois de Février 1980, ils établissent que le défendeur a exercé de façon continue, de Juin 1979 à Mai 1980 au moins, des fonctions effectives de recherche, de direction et de coordination des recherches.

La Société CREPELLE et C^e ne conteste pas qu'elle n'avait pas pour objet la fabrication de mélangeurs, qui est assurée par d'autres entreprises; qu'elle ne construisait que des moteurs et qu'il s'agit de deux types de fabrications distincts et très particulières.

Toutefois, dès lors que le contrat de travail attribue à l'employé des fonctions d'études et de recherches et notamment, lui assigne le rôle de directeur des études, un droit contractuel aux brevets susceptibles de couvrir les inventions réalisées par le collaborateur existe au profit de l'employeur. (Paris, 24 Mars 1977, D. 1978, I.R., p.258); Cass. Comm. 23 Novembre 1964, Annales de la Propriété Industrielle, artistique et littéraire, 1965-p.157), à condition toutefois que l'objet de l'invention entre dans les limites de l'objet de la recherche.

La note du 26 Juin 1979, rédigée par Maurice TACQUET comporte un troisièmement ainsi rédigé :

"Nos recherches doivent être également orientées en priorité sur l'amélioration du fonctionnement des moteurs au fuel lourd. Les différentes questions à étudier sont de façon non limitative..." suit une énumération de questions techniques dont il n'est pas contesté qu'elles ne correspondent pas à l'invention litigieuse.

Il convient de remarquer cependant que l'objet de la recherche était l'amélioration du fonctionnement des moteurs au fuel lourd, de façon générale, et que la liste des sujets de recherche n'était pas limitative.

Dans l'organisation industrielle moderne, si le bureau d'études a pour mission de résoudre les problèmes posés par les fabrications en cours, la recherche a pour objet de préparer l'avenir et d'imaginer des fabrications futures. Il s'ensuit qu'un contrat de direction de recherches implique une mission extrêmement générale comportant une large initiative et s'appliquant à toutes les activités directes ou indirectes les activités possibles et possibles de l'employeur (Besançon, 25 Mars 1958 créé et commandé par P. MATHELY, op. cit. p. 301).

Il apparaît à l'évidence que la mission de Maurice TACQUET portait de la façon la plus générale sur toutes les améliorations possibles au fonctionnement des moteurs au fuel lourd. Dès lors, l'invention d'un procédé permettant de fournir facilement et de façon continue un fuel de composition et de viscosité stables entre dans cet objet. En effet, elle a pour objet de faciliter le fonctionnement des moteurs en leur fournissant de façon sûre un carburant adapté. Elle se rattache donc par un lien suffisant à l'objet de la recherche et à l'activité de l'entreprise et doit être considérée comme ayant été réalisée dans l'exécution d'un contrat de travail comportant une mission inventive correspondant aux fonctions effectives de son titulaire. Comme telle, aux termes de la loi, elle appartient à l'employeur.

Maurice TACQUET en était d'ailleurs parfaitement conscient puisqu'il a lui-même proposé à son employeur, par lettre du 8 Février 1980, d'entreprendre les démarches en vue du dépôt d'un brevet en France, et que la demande a naturellement été déposée, le 19 Février 1980, au nom de la Société CREPILLE & C°. Ce n'est que postérieurement que Maurice TACQUET a revendiqué des droits sur cette invention.

PAR CES MOTIFS

Déclare recevable l'action engagée par la Société CREPELLE & C^o,

Donne acte à la SOCIÉTÉ des Moteurs CREPELLE de ses conclusions de reprise d'instances.

Dit que l'invention portant sur le procédé dit "VISCALIM", qui est l'objet de la demande de brevet déposée au nom de la S.E. CREPELLE et C^o le 19 Février 1980, sous le N^o 80/43.86, appartient à la Société des Moteurs CREPELLE, venant aux droits de ladite Société, en application de l'article 1er ter, premier alinéa, de la loi du 2 Janvier 1968 modifiée par la loi du 13 Juillet 1978.

Débouté Maurice TACQUET de sa demande reconventionnelle.

Le condamne aux dépens.

LE GREFFIER :

LE PRESIDENT :

